

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>07-0592</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>K0702684-02 – RN07-89200</u>
DATE :	<u>Le 29 novembre 2007</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 juin 2007 pour être représenté en défense à une requête en recouvrement d'une somme d'argent.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 août 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 novembre 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est actuellement détenu. Il veut être représenté en défense dans le cadre d'une requête en recouvrement d'une somme de 527 422,80 \$. Le demandeur avait reçu une attestation pour le même dossier le 20 décembre 2004 mais aucun mandat n'avait été émis.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que sa situation financière ne lui permet pas de payer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que l'aide juridique a déjà été accordée au demandeur pour les services faisant l'objet de la présente demande;

CONSIDÉRANT que la présente décision du directeur général est incorrecte puisqu'une attestation avait déjà été émise pour les mêmes services;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique qui a initialement accueilli sa demande afin qu'une attestation soit remise à l'avocat de son choix.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE